

05-POUVOIR
POUVOIR
INTERDIRE

04-SAVOIR
CROIRE
RELIGION
JUDAÏSME

05-POUVOIR
JUSTICE

05-POUVOIR
JUSTICE
LOI



05-POUVOIR
POUVOIR
INTERDIRE

04-SAVOIR
CROIRE
RELIGION
JUDAÏSME

05-POUVOIR
JUSTICE

05-POUVOIR
JUSTICE
LOI



05-POUVOIR
POUVOIR
INTERDIRE

04-SAVOIR
CROIRE
RELIGION
JUDAÏSME

05-POUVOIR
JUSTICE

05-POUVOIR
JUSTICE
LOI



05-POUVOIR
POUVOIR
INTERDIRE

04-SAVOIR
CROIRE
RELIGION
JUDAÏSME

05-POUVOIR
JUSTICE

05-POUVOIR
JUSTICE
LOI

Transgression de l’un des commandements de la Tora

Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora (et s’est rendu compte par la suite de son erreur) et qu’un individu, suivant cette décision, a transgressé par erreur, il est quitte (de l’obligation d’apporter un sacrifice expiatoire). Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il a fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora, et que l’un des membres du tribunal (ou un élève capable d’y siéger) a transgressé suivant cette décision, il sera tenu d’apporter un sacrifice expiatoire. Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il n’a pas fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Voici la règle générale : celui qui commet une transgression sans faire dépendre son acte du
tribunal est tenu d’apporter un sacrifice expiatoire ; celui qui commet une transgression en ayant fait dépendre son acte du tribunal est quitte.

Source : Traité Horayot chapitre 1 michna 1 - akademimg.akadem.org

Transgression de l’un des commandements de la Tora

Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora (et s’est rendu compte par la suite de son erreur) et qu’un individu, suivant cette décision, a transgressé par erreur, il est quitte (de l’obligation d’apporter un sacrifice expiatoire). Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il a fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora, et que l’un des membres du tribunal (ou un élève capable d’y siéger) a transgressé suivant cette décision, il sera tenu d’apporter un sacrifice expiatoire. Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il n’a pas fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Voici la règle générale : celui qui commet une transgression sans faire dépendre son acte du
tribunal est tenu d’apporter un sacrifice expiatoire ; celui qui commet une transgression en ayant fait dépendre son acte du tribunal est quitte.

Source : Traité Horayot chapitre 1 michna 1 - akademimg.akadem.org

Transgression de l’un des commandements de la Tora

Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora (et s’est rendu compte par la suite de son erreur) et qu’un individu, suivant cette décision, a transgressé par erreur, il est quitte (de l’obligation d’apporter un sacrifice expiatoire). Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il a fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora, et que l’un des membres du tribunal (ou un élève capable d’y siéger) a transgressé suivant cette décision, il sera tenu d’apporter un sacrifice expiatoire. Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il n’a pas fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Voici la règle générale : celui qui commet une transgression sans faire dépendre son acte du
tribunal est tenu d’apporter un sacrifice expiatoire ; celui qui commet une transgression en ayant fait dépendre son acte du tribunal est quitte.

Source : Traité Horayot chapitre 1 michna 1 - akademimg.akadem.org

Transgression de l’un des commandements de la Tora

Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora (et s’est rendu compte par la suite de son erreur) et qu’un individu, suivant cette décision, a transgressé par erreur, il est quitte (de l’obligation d’apporter un sacrifice expiatoire). Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il a fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Si un tribunal rabbinique a autorisé la transgression de l’un des commandements de la Tora, et que l’un des membres du tribunal (ou un élève capable d’y siéger) a transgressé suivant cette décision, il sera tenu d’apporter un sacrifice expiatoire. Qu’il ait transgressé en même temps que le tribunal, après lui ou indépendamment. En effet, il n’a pas fait dépendre son acte de l’autorisation du tribunal. Voici la règle générale : celui qui commet une transgression sans faire dépendre son acte du
tribunal est tenu d’apporter un sacrifice expiatoire ; celui qui commet une transgression en ayant fait dépendre son acte du tribunal est quitte.

Source : Traité Horayot chapitre 1 michna 1 - akademimg.akadem.org